



Paris, le 8 AVR. 2009

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**CABINET  
DU GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE**

**LE DIRECTEUR DU CABINET**

N° Ref. 200900297747

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés soulevées par la verbalisation des véhicules des Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR) par le système de contrôle automatisé des vitesses.

En réponse à vos interrogations, j'ai l'honneur de vous apporter les éléments de réponse suivants.

Il résulte des dispositions de l'article R 311-1 du code de la route que les véhicules des SMUR bénéficient du statut de véhicules prioritaires lorsqu'ils sont affectés exclusivement à l'intervention des Services d'Aide Médicale Urgente (SAMU).

S'il est vrai que l'article R 432-1 du code de la route prévoit que les règles du code de la route ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicule d'intérêt général, il convient néanmoins de préciser que cette dérogation ne s'applique que lorsqu'il est fait usage des avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres utilisateurs de la route.

Le système de contrôle automatisé des vitesses ne permet pas de déterminer systématiquement au vu du cliché pris par le radar automatique, si les conditions posées par l'article R 432-1 du code de la route étaient réunies lors de la commission de l'excès de vitesse.

Lorsque l'agent verbalisateur constate sur la photographie que le gyrophare du véhicule était allumé, aucun avis de contravention n'est envoyé. Dans de nombreux cas, cependant, la photographie ne permet pas de s'assurer de l'usage des avertisseurs spéciaux et l'avis de contravention est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation, à charge pour lui de contester l'infraction en précisant les circonstances de l'intervention.

Monsieur Géry ROGER  
Président de l'AFASH  
2 bis, rue Pierre Curie  
62580 GIVENCHY en GOHELLE

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 63 15  
Télécopie : 01 44 77 60 81

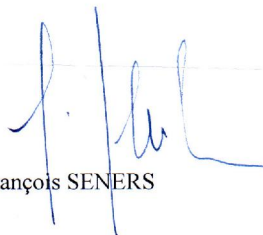
Ce type de contestation fait en général l'objet d'un examen bienveillant de la part des services de l'officier du ministère public.

Il importe de préciser que le traitement des excès de vitesse de plus de 50 km/h est un peu différent puisque qu'il s'agit de contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, voire de délits en cas de récidive, qui ne peuvent faire l'objet d'amendes forfaitaires. Lorsque l'infraction est constatée, le dossier est nécessairement adressé à l'officier du ministère public ou au procureur de la République qui appréciera s'il y a lieu d'engager des poursuites.

Il ne m'apparaît pas illégitime dans ces hypothèses que le ministère public ordonne que des investigations complémentaires soient réalisées visant à préciser le cadre de commission de l'infraction. S'il ressort de l'enquête que le conducteur du véhicule agissait dans le cadre d'une intervention sollicitée par le SAMU, qu'il faisait usage des avertisseurs spéciaux et qu'il ne mettait pas en danger les autres utilisateurs de la route, aucune poursuite pénale ne devrait être engagée.

Ces vérifications n'ont pas pour objet de stigmatiser les membres d'une profession qui s'acquittent de leur mission de façon remarquable, mais de bien dissuader d'éventuels abus et de lutter ainsi contre la violence routière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.



François SENERS